Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 16 AOUT 2011

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

Section ICPE et dossiers Loi sur l'eau

N° 2011.459

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.514-1, L.541-3, L.541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 541-45, R. 543-17, R. 543-26, R. 543-30, R. 543-33 et R. 543-40;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992 autorisant la société TRAILOR à exploiter un atelier de traitement de surfaces et de peinture de châssis acier de remorques sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral 16174 du 24 février 1994 autorisant la société TRAILOR à mettre en service une cabine de peinture et une étuve de séchage supplémentaire ;

VU le récépissé en date du 27 juillet 2004 accusant réception de la déclaration relative au changement de dénomination sociale et substituant la société TRAILOR à la société SA GENERAL TRAILERS France pour les activités exercées sur le site de LUNEVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine (DREAL) BB/LL/924/2010 en date du 25 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CM/411/2011 en date du 4 août 2011;

CONSIDERANT que la société TRAILOR n'a pas adressé à l'inspection des installations classées pour son établissement industriel de LUNEVILLE, depuis l'année 2007, d'évaluations annuelles des rejets de solvants dans l'air et de résultats de mesures annuelles des émissions gazeuses issues des cabines de peintures et des étuves de séchage ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Serveur vocal 03 83 34 22 44 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

CONSIDERANT qu'aucun état récapitulatif trimestriel de la production des déchets de l'établissement n'a été transmis par la société TRAILOR à l'inspection des installations classées depuis la fin du deuxième trimestre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de manquements aux dispositions des articles 3-6 et 4-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1992, complété et modifié par l'arrêté préfectoral 16174 du 24 février 1994 autorisant la société TRAILOR à exploiter un atelier de traitement de surfaces et de peinture de châssis acier sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;

CONSIDERANT que la société TRAILOR n'est toujours pas en capacité de fournir les certificats de destruction des condensateurs et transformateurs contenant des PCB évacués de son établissement de LUNEVILLE ou les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment renseignés avec les noms et cordonnées des entreprises ayant procédé à leur transport et/ou leur élimination, demandés depuis le 25 octobre 2010, et que la mise à jour de la base de données nationale des appareils contenant des PCB établie par l'ADEME n'a pas été faite malgré les engagements de cet exploitant en date du 24 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que ces insuffisances constituent un manquement aux obligations réglementaires imposées par l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par les arrêté préfectoraux susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre fin à tous ces manquements réglementaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er:

La société TRAILOR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3-6 et 4-4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1992, complété et modifié par l'arrêté préfectoral 16174 du 24 février 1994, l'autorisant à exploiter un atelier de traitement de surfaces et de peinture de châssis acier de remorques sur le territoire de la commune de LUNEVILLE, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2:

La société TRAILOR est mise en demeure, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de fournir à l'inspection des installations classées les certificats de destruction des 5 condensateurs et des 10 transformateurs contenant des PCB évacués de son établissement visé à l'article 1er du présent arrêté ou les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment renseignés avec les noms et coordonnées des entreprises ayant procédé à leur transport et/ou leur élimination, ainsi que de mettre à jour la base de données nationale de l'ADEME concernant les appareils contenant du PCB.

Article 3:

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4:

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 5:

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de LUNEVILLE, l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TRAILOR

- et dont une copie sera adressée à M. le Maire de LUNEVILLE.

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE